

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET DU STATIONNEMENT

RDP 2023-2849

DIRECTION BATIMENTS

rue La Fayette

85000 LA ROCHE SUR YON

christophe.chiffolleau@larochesuryon.fr

Arrêté temporaire N° 23-AV-02175 PERMIS DE STATIONNER

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le Code de La Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,

l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 5 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'état des lieux,

Considérant que l'implantation **d'une zone de sécurité suite à la menace de ruine de l'habitation située au 35 rue de la Vieille Horloge** sur le territoire de la Ville de La Roche-sur-Yon nécessite(nt), afin d'assurer la Sécurité Publique, que soient prises des mesures de protection.

ARRÊTE

PROLONGATION DE L'ARRÊTE 23-AV-01128

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé, sur sa demande, à établir l'emprise décrite ci-dessous :

ZONE DE SECURITE délimitée par des barrières

- Adresse d'implantation: **35 RUE DE LA VIEILLE HORLOGE (sur chaussée).**

- Pour la période: **Du 30/12/2023 au 28/06/2024 inclus.**

ARTICLE 2

La **signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE** désigné ci-dessus pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place. Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place au minimum vingt quatre heures avant le début de l'occupation.

ARTICLE 3

Le détenteur du présent permis de stationnement devra respecter scrupuleusement les dimensions et quantités autorisées, en aucun cas l'usage des zones particulières de stationnement du type PMR, Arrêt de Bus, Transport de Fonds, etc, ne devra être entravé par la dite emprise sans accord préalable et exprès de la Ville de La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 4

L'emprise devra rester propre en permanence, aucun dépôt sur le domaine public et aucun ancrage sur quelques mobiliers que ce soit ne sera admis.

ARTICLE 5

Toute autorisation devra respecter le Code de la route et le Règlement communal de voirie ainsi que toute réglementation concernant la Sécurité des Chantiers.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée en fonction de la surface ou du linéaire et du lieu d'implantation de l'emprise. Le titre de recette correspondant sera transmis par les services de la Trésorerie Municipale dans le courant de l'année d'occupation.

ARTICLE 7

L'autorisation est précaire et révocable. A la première injonction de l'Administration le bénéficiaire devra libérer le domaine public sans indemnité.

ARTICLE 8

Lorsque le passage des personnes à mobilité réduites ou usagers ne peut être assuré en trottoir un arrêté de circulation devra être pris par l'administration.

Cet arrêté doit être sollicité auprès de la ville, au plus tard, 30 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 9

Dans le cas d'une demande de prolongation, un nouvel arrêté sera délivré après demande formulée par écrit, 7 jours ouvrables avant le début de la prolongation.

ARTICLE 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou même d'une obligation de démontage immédiat – en cas d'urgence – en application des pouvoirs de police du Maire L.131-2 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité, faire l'objet d'un recours Administratif (gracieux et/ou hiérarchique).

ARTICLE 12

Le pétitionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 18/12/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**